

STATUTS

UNION MUTAME

63, Boulevard de Strasbourg

745010 Paris

Tél :01.45.23.01.90

Fax :01.45.23.25.84



CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

DANIEL LEMENUEL

UNION REGIE PAR LE CODE DE LA MUTUALITE
N°SIREN 784 854 499

Table des matières

FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE L'UNION MUTAME 1

- I. FORMATION ET OBJET DE L'UNION 1
- II. CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION 2
 - A. Admission..... 2
 - B. Démission, radiation, exclusion 2

ADMINISTRATION DE L'UNION..... 4

- I. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 4
 - A. Composition, élection 4
 - B. Réunion de l'Assemblée générale..... 5
- II. CONSEIL D'ADMINISTRATION 6
 - A. Composition, élections 6
 - B. Réunion du Conseil d'administration 9
 - C. Attributions du Conseil d'administration 9
 - D. Statut des administrateurs..... 11
- III. PRÉSIDENT ET BUREAU 12
 - A. Election et missions du président 12
 - B. Election, composition du Bureau 13
- IV. ORGANISATION FINANCIÈRE 15
 - A. Produits et charges 15
 - B. Modes de placement et de retrait des fonds, règles de sécurité financière..... 15
 - C. Commission de contrôle statutaire, 15
 - D. Fonds d'établissement 16

OBLIGATION DES ADHÉRENTS 17

DISPOSITIONS DIVERSES 18

FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE L'UNION MUTAME

I. FORMATION ET OBJET DE L'UNION

Article 1er : Dénomination de l'Union Mutame

Il est constitué une Union dénommée « Mutualité des Agents Territoriaux et Membres Extérieurs » MUTAME qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif, soumise aux dispositions du code de la mutualité sous le N° SIREN 784 854 499.

Article 2 : Siège de l'Union Mutame

Le siège de l'Union Mutame est situé au 63 Boulevard de Strasbourg 75010 PARIS.

Article 3 : Objet de l'Union Mutame

L'Union Mutame a pour objet de :

- Regrouper les ressources intellectuelles et techniques de ses membres adhérents aux fins d'apporter le meilleur service à leurs propres membres,
- Assurer la représentation de ses membres auprès des Pouvoirs Publics, des organismes de Sécurité Sociale, des fédérations de mutuelles et divers organismes ainsi que la défense de leurs intérêts,
- Établir une liaison entre ses membres et de faciliter les échanges d'expérience et de compétences,
- Réaliser une politique commune
 - de communication,
 - de développement,
 - d'harmonisation des structures politiques et administratives, des gestions administratives et financières des moyens techniques, des ressources humaines,
 - de recherche de services nouveaux, etc.

Article 4 : Règlement intérieur

En cas de besoin, le règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les conditions d'application des présents statuts.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer.

Le Conseil d'Administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées, pour ratification, à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 5 : Respect de l'objet de l'Union

Les organes de l'Union Mutame s'interdisent toutes délibérations étrangères à son objet et aux buts de la mutualité et s'engagent à respecter les principes inscrits dans le code de la mutualité.

Article 6 : Informatique et libertés

Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de l'union conformément à son objet. Aucune information gérée ne peut faire l'objet d'une cession ou mise à disposition de tiers à des fins commerciales.

II. CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

A. Admission

Article 7 : Catégories de membres

L'Union Mutame admet les mutuelles et les unions régies par le code de la mutualité constituées notamment par les fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics, dénommées dans les présents statuts par le terme « Groupement ».

Ne sont pas recevables les demandes des Groupements dont les Statuts comportent l'obligation d'une appartenance politique ou confessionnelle.

Article 8 : Adhésion

Le Groupement sollicitant son adhésion doit annexer à sa demande la délibération de l'Assemblée générale approuvant cette demande d'adhésion ainsi qu'un exemplaire de ses statuts.

L'adhésion du Groupement est prononcée par le Conseil d'administration de l'Union Mutame.

B. Démission, radiation, exclusion

Article 9 : Démission

La démission d'un Groupement adhérent est donnée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de l'Union Mutame. Cette lettre doit être accompagnée de la délibération de l'Assemblée générale du Groupement démissionnaire.

La démission prend effet à l'expiration de l'année civile en cours et est subordonnée au respect d'un préavis de six mois.

Le paiement de la cotisation est dû pendant la durée du préavis.

Article 10 : Radiation

Sont radiés les Groupements adhérents qui ne remplissent plus les conditions d'admission prévues aux présents statuts et sous réserve, le cas échéant, du respect des stipulations inscrites dans le règlement intérieur.

Leur radiation est prononcée par le conseil d'administration.

Article 11 : Exclusion

Peut être exclu tout Groupement qui aurait porté atteinte volontairement aux intérêts de l'Union Mutame.

Le Groupement adhérent à l'Union Mutame dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoquée devant le Conseil d'administration de l'union Mutame pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'administration de l'union Mutame.

Article 12 : Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion

La démission, la radiation et l'exclusion d'un Groupement adhérent ne donnent pas droit au remboursement des cotisations, subventions et apports effectués sans droit de reprise et ne font pas obstacle au recouvrement des sommes qui seraient éventuellement dues à l'Union Mutame.

Aucun service ne peut être délivré au Groupement après la date d'effet de la démission, ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf ceux pour lesquels les conditions d'ouverture étaient antérieurement réunies.

A la date d'effet de la démission, la radiation ou l'exclusion, le Groupement s'oblige à restituer les matériels, les prestations intellectuelles et les documents mis à sa disposition par l'Union Mutame, et qui restent propriété de l'Union Mutame.

La démission, la radiation, l'exclusion d'un Groupement entraînent ipso facto l'interdiction pour ce Groupement de poursuivre l'utilisation du sigle MUTAME ainsi que le logo attaché sous quelque forme que ce soit.

I. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A. Composition, élection

Article 13 : Composition de l'assemblée générale

L'Assemblée générale est composée des délégués désignés par les Groupements adhérents.

Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'Assemblée générale.

Article 14 : Représentation

Le nombre de délégués désignés par chaque Groupement est proportionnel à l'effectif des personnes protégées de celui-ci constaté au 31 décembre de l'année précédente, celui-ci à raison d'un délégué pour 3 000 personnes protégées ou fraction de 3 000 personnes protégées.

Ce nombre ne peut toutefois être supérieur à la moitié moins un de l'effectif total des délégués.

Ce nombre est notifié par le président du Conseil d'administration de l'Union Mutame avant le 31 janvier de l'année en cours.

Article 15 : Désignation des délégués

Chaque Groupement adhérent désigne ses délégués à l'Assemblée générale selon les modalités propres à son fonctionnement et en fait notification à l'Union Mutame avant le 1er mars de l'année en cours.

Sont désignés dans les mêmes conditions les délégués suppléants à raison d'un suppléant pour deux délégués titulaires arrondi à l'entier supérieur.

Les délégués sont désignés pour une durée de 1 an à compter du 1er mars de l'année en cours.

La perte de la qualité de membre du Groupement entraîne d'office la perte de la qualité de délégué au sein de l'Union Mutame.

Article 16 : Empêchement d'un délégué

En cas d'impossibilité d'assister à l'Assemblée générale, le délégué est remplacé dans ses fonctions par l'un des suppléants de son groupement ou à défaut un autre délégué déjà inscrit sur la liste des délégués à qui il donne procuration sans que le nombre de mandats réunis par une même personne ne puisse excéder 3 y compris le sien.

Article 17 : Vacance d'un délégué en cours de mandat d'un délégué

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause, le délégué est remplacé par l'un des délégués suppléants de son Groupement sur désignation de celui-ci.

Article 18 : Défaut de délégué suppléant

À défaut de délégué suppléant, le Groupement concerné procède, avant la prochaine Assemblée générale, si elle n'est pas encore convoquée, à la désignation d'un nouveau délégué qui achève le mandat de son prédécesseur

B. Réunion de l'Assemblée générale

Article 19 : Convocation à l'Assemblée Générale

Le président du Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale conformément aux dispositions de l'article L.114-8 du Code de la mutualité

Il réunit celle-ci au moins une fois par an.

Article 20 : Compétences de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale est compétente pour délibérer sur tout ce qui lui est dévolu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier celles figurant sous les articles L.114-9 et R.115-4 du Code de la mutualité.

Le vote par procuration est autorisé selon les modalités de l'article 16 ci-dessus.

Une formule de vote par procuration est jointe à la convocation, accompagnée du texte des résolutions proposées et d'un exposé des motifs.

Article 21 : Force exécutoire des décisions de l'Assemblée Générale

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale s'imposent à l'Union Mutame et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de l'Union et au Code de la mutualité.

Article 22 : Délégation de pouvoir de l'Assemblée Générale

L'Assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Conseil d'administration.

Cette délégation n'est valable qu'un an.

Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'Assemblée générale la plus proche.

II. CONSEIL D'ADMINISTRATION

A. Composition, élections

Article 23 : Composition

L'Union Mutame est administrée par un Conseil d'administration composé de 15 administrateurs, élus parmi les délégués siégeant à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateur, de dirigeant ou d'associé dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212.7 du Code de la mutualité.

Aucun membre de l'Union Mutame ne peut disposer d'un nombre de sièges supérieur à la moitié moins un de l'effectif total du Conseil d'administration.

Les candidats au Conseil d'administration sont désignés par les Groupements parmi leurs délégués à raison de :

- un administrateur jusqu'à 10 000 personnes protégées,
- deux administrateurs par tranche ou fraction de 10 000 personnes protégées pour la partie comprise entre 10 001 et 30 000 adhérents,
- un administrateur par tranche ou fraction de 10 000 personnes protégées pour la partie au-delà de 30 000 personnes protégées.

Les candidats suppléants sont désignés dans les mêmes conditions à raison d'un suppléant pour deux administrateurs titulaires arrondi à l'entier supérieur.

Article 24 : Présentation des candidatures

Les candidats présentés par leur groupement confirment par écrit leur accord.

Article 25 : Conditions d'éligibilité – Limite d'âge

Pour être éligibles au Conseil d'administration, les membres doivent :

- siéger parmi les délégués à l'assemblée générale de l'Union Mutame,
- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de l'Union au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

Le nombre des membres du Conseil d'administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'administration. (Code de la mutualité article L 114-22).

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 26 : Modalités de l'élection

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du Conseil d'administration sont élus à bulletin secret par l'ensemble des membres de l'assemblée générale de la manière suivante : au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans le cas où les candidats obtiendraient un nombre égal de suffrage, l'élection est acquise au plus âgé.

Les membres suppléants du Conseil d'administration sont élus dans les mêmes conditions.

Article 27 : Durée du mandat

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de six ans. Leurs fonctions expirent à l'issue de l'Assemblée générale appelée à pourvoir à leur remplacement, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres suppléants ou ceux qui ont été élus en cours de mandat achèvent le mandat du membre qu'ils remplacent.

Les membres du Conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- lorsque le Groupement adhérent qui les avait désignés comme délégués perd la qualité de membre de l'Union Mutame ;

- lorsqu'ils perdent la qualité de délégué à l'Assemblée générale ;
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 25,
- lorsque, ne respectant plus les dispositions de l'article L.114-23 du Code de la mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article,
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

Les membres du Conseil d'administration peuvent, par décision de ce conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois séances au cours de la même année. Cette décision est ratifiée par l'Assemblée générale.

Article 28 : Renouvellement du Conseil d'Administration

Le renouvellement du Conseil a lieu par moitié tous les 3 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le Conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Article 29 : Indisponibilité d'un administrateur

En cas d'impossibilité d'assister à la réunion du Conseil d'administration, l'administrateur est remplacé par l'un des administrateurs suppléants de son Groupement sur désignation de celui-ci.

Article 30 : Vacance

L'administrateur dont le poste est devenu vacant en cours de mandat est remplacé par l'administrateur suppléant de son Groupement sur désignation de celui-ci.

À défaut, il peut être procédé à la cooptation d'un administrateur par le conseil d'administration avant la prochaine réunion de l'assemblée générale.

Cette cooptation est soumise à ratification de la plus proche assemblée générale. La non-ratification par celle-ci de la nomination faite par le conseil d'administration entraîne la cessation du mandat de l'administrateur mais n'entraîne pas, par elle-même, la nullité des délibérations auxquelles il a pris part.

L'administrateur dont la cooptation a été ratifiée par l'assemblée générale achève le mandat de celui qu'il a remplacé.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une Assemblée générale est convoquée par le président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

Article 31 : représentation des salariés

Un représentant du personnel de l'union, assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

B. Réunion du Conseil d'administration

Article 32 : Réunions

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de l'Union Mutame l'exige, et au moins trois fois par an.

Le président du Conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du Conseil d'administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil d'administration, qui délibère alors sur cette présence.

Le directeur de chacun des Groupement adhérents à l'Union Mutame assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration.

Article 33 : Délibération du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
Or le vote à bulletin secret, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du président et des autres membres du Bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'administration lors de la séance suivante.

C. Attributions du Conseil d'administration

Article 34 : Compétences du Conseil d'administration

Dans le respect des statuts, le Conseil d'administration détermine les orientations de l'Union Mutame et veille à leur application.

Le Conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'Union Mutame.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicables aux unions.

Il dispose pour pourvoir au bon fonctionnement de l'Union Mutame, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale ou à un autre organe de l'union.

Article 35 : Délégations d'attributions par le conseil d'administration

Le Conseil peut confier l'exécution de certaines missions, sous sa responsabilité et son contrôle, soit à son Bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions.

Le Conseil d'administration peut confier à son Bureau les attributions suivantes :

- préparation des travaux relatifs aux activités telles que définies à l'article 3 sous la forme, le cas échéant de commissions à voix consultative,
- et plus généralement toutes attributions qui ne sont pas spécialement réservées au Conseil d'administration par la loi.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 34, le Conseil d'administration peut confier au président ou un administrateur nommé désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du Conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Le Conseil peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier à un ou des salariés les délégations de pouvoir nécessaires en vue d'assurer, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires et sous son contrôle, le fonctionnement de l'Union Mutame.

Article 36 : Honorariat

Le Conseil d'administration peut conférer l'honorariat à tout membre du Bureau ayant cessé ses fonctions. Cette décision doit être ratifiée par l'Assemblée générale la plus proche. L'honorariat ainsi conféré ouvre aux intéressés le droit de participer aux travaux du Bureau et du Conseil d'administration. Lorsqu'ils prennent part à ces travaux, les membres d'honneur jouissent des mêmes conditions d'information et d'intervention que les autres membres ; toutefois, ils ne prennent pas part au vote. La radiation du Groupement de l'Union Mutame entraîne la perte de l'honorariat.

D. Statut des administrateurs

Article 37 : Indemnités et remboursements versés aux administrateurs

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Cependant, l'Union Mutame peut verser aux administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été confiées des indemnités dans les conditions prévues aux articles L.114-26 à L.114-28 du Code de la mutualité.

L'Union Mutame rembourse aux administrateurs les frais de déplacement et de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le Code de la mutualité.

Article 38 : Situation et comportements interdits aux administrateurs

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par l'Union Mutame ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du Code de la mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de l'Union Mutame ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Les anciens membres du Conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de l'Union Mutame qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Toute convention intervenant directement entre l'Union Mutame et l'un de ses administrateurs ou intervenant entre l'Union Mutame ou une personne morale dans laquelle un administrateur est directement ou indirectement intéressé est soumise aux procédures spéciales définies aux articles L.114-32 à L.114-34 du Code de la mutualité.

III. PRÉSIDENT ET BUREAU

A. Election et missions du président

Article 39 : Élection

Le Conseil d'administration élit à bulletin secret parmi ses membres un président qui est élu en qualité de personne physique.

Le président est élu à la majorité simple.

Le président est élu pour une durée de 3 ans qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Article 40 : Vacance

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité de délégué à l'Assemblée générale de l'Union Mutame, il est pourvu au remplacement du président par le Conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection. Le Conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le premier vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par le premier vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Article 41 : Missions

Le président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à l'Assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de l'Union Mutame et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le président convoque le Conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.

Il engage les dépenses.

Le président représente l'Union Mutame en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice ou de défendre l'Union Mutame dans les actions intentées contre elle.

B. Election, composition du Bureau

Article 42 : Élection

Les membres du Bureau, autre que le président du Conseil d'administration, sont élus à bulletin secret pour 3 ans par le Conseil d'administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'administration.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'administration.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 43 : Composition

Le Bureau est composé de la façon suivante :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire général,
- un trésorier général,
- un secrétaire général adjoint,
- un trésorier général adjoint,
- deux administrateurs délégués.

Article 44 : Réunions et délibérations

Le Bureau se réunit sur convocation du président, selon ce qu'exige la bonne administration de l'Union Mutame.

La convocation est envoyée aux membres du Bureau cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le président peut inviter des personnes extérieures au Bureau à assister aux réunions du Bureau qui délibère alors sur cette présence.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Bureau lors de la séance suivante.

Article 45 : Le Vice-Président

Le Conseil d'administration de l'Union élit un vice-président.

Le vice-président seconde le président qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 46 : Le Secrétaire Général

Le secrétaire général est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que toute mission que lui délègue le Conseil d'administration.

Article 47 : Le secrétaire Général adjoint

Le secrétaire général adjoint seconde le secrétaire général. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 48 : Le Trésorier

Le trésorier effectue les opérations financières de l'Union Mutame et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à l'Union Mutame.

Il fait procéder selon les directives du Conseil d'administration à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du Conseil d'administration :

- les comptes annuels et les documents, états tableaux qui s'y rattachent,
- les éléments visés aux paragraphes a) c) et f) ainsi qu'aux deux derniers alinéas de l'article L.114-17 du Code de la mutualité.
- un rapport synthétique sur la situation financière de l'Union Mutame.

Le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'administration, confier à un ou des salariés qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnancement, notamment le chef du service comptable, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 49 : Le Trésorier adjoint

Le trésorier adjoint seconde le trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes les fonctions.

IV. ORGANISATION FINANCIÈRE

A. Produits et charges

Article 50 : Produits

Les produits de l'Union Mutame comprennent :

- 1° les droits d'adhésion,
- 2° les cotisations des membres,
- 3° les dons et les legs mobiliers et immobiliers,
- 4° les produits résultant de l'activité de l'Union Mutame,
- 5° plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la Loi et conformes aux finalités mutualistes de l'Union Mutame, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

Article 51 : Charges

Les charges comprennent :

- 1° les dépenses nécessitées par l'activité de l'Union Mutame,
- 2° les versements faits aux unions et fédérations,
- 3° plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes de l'Union Mutame.

B. Modes de placement et de retrait des fonds, règles de sécurité financière

Article 52 : Placements et retrait des fonds

Les placements et retraits des fonds sont effectués dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

C. Commission de contrôle statutaire,

Article 53 : Commission de contrôle statutaire

Une Commission de contrôle statutaire est élue à bulletins secrets tous les 3 ans par l'Assemblée générale parmi les délégués non administrateurs. Elle est composée de 3 membres titulaires et de 3 suppléants appelés à remplacer les titulaires. Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle vérifie la régularité des opérations comptables, contrôle la tenue de la comptabilité, la caisse. Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit communiqué au président du Conseil d'administration avant l'Assemblée générale et présenté à celle-ci.

Ce rapport est annexé au procès-verbal de la délibération de l'assemblée.

D. Fonds d'établissement

Article 54 : Fonds d'établissement

Le fonds d'établissement est fixé à un montant de 230 000 €

Les droits d'adhésion sont affectés au fonds d'établissement dans la limite de son montant ci-dessus définit. Au-delà, les droits d'adhésion sont affectés à un compte de réserve.

OBLIGATION DES ADHÉRENTS

Article 55 : Marque

Les groupements adhérents à l'Union Mutame s'engagent à accoler à leur dénomination le sigle MUTAME.

Ils s'engagent à faire figurer sur leurs documents le logo MUTAME et à en respecter la charte graphique.

Article 56 : Droit d'adhésion

Indépendamment de sa cotisation annuelle, tout nouveau membre de l'Union Mutame doit verser à titre de droit d'entrée, une somme de 100 €, révisée annuellement par l'Assemblée générale et affectée au fonds d'établissement de l'Union Mutame.

Article 57 : Cotisations

Les groupements adhérents à l'Union Mutame s'engagent au paiement d'une cotisation annuelle affectée à la couverture des frais supportés par l'Union Mutame.

Cette cotisation est forfaitaire et par personne protégée figurant sur le fichier des Groupements, au 31 décembre de l'année précédente.

Elle est arrêtée chaque année par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Elle est réglée en 2 fractions au premier jour de chaque semestre.

À cette cotisation, s'ajoute le coût du service rendu spécifiquement au Groupement.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 58 : Dissolution volontaire et liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de l'Union Mutame est prononcée par l'Assemblée générale conformément à l'article L113-4 du Code de la Mutualité dans les conditions fixées à l'article 22-1 des statuts.

L'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'administration et qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, sous réserve des pouvoirs dévolus par les statuts et par la loi à l'Assemblée générale.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Conseil d'administration et des membres de la Commission de contrôle statutaire et de leurs membres respectifs.

L'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'Assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 22-1 des présents statuts à d'autres mutuelles, unions ou fédérations ou au Fonds National de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du Code de la mutualité.